



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement-redevance relative à l'accueil temps libres et repas scolaires - 2022-2025 (Conseil communal du 22 juin 2022 – Approbation par la tutelle le 19 juillet 2022)

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022-2025, au profit de la Commune une redevance relative à l'accueil temps libres et repas scolaires des différentes écoles communales.

Article 2 - Cette redevance est fixée comme suit :

- redevance pour les repas scolaires (par repas):

Libellé	TOTAL
Potage seul	0,50 €
Repas maternel	3,30 €
Repas primaire	3,80 €
Repas adultes	6,50 €

- redevance pour l'accueil temps libre (par enfant) :

1. Pour les accueils du matin :

Arrivée de l'enfant

- entre 7h et 7h30, la redevance est de 1,5 €
- entre 7h30 et 8h, la redevance est de 1 €
- entre 8h et 8h30, la redevance est de 0,5 €

Aucune redevance n'est due pour les enfants arrivant à l'école en bus.

2. Pour les accueils du soir et du mercredi après-midi :

Toute demi-heure entamée est due au prix de 0,5 €/demi-heure. Le prix est réduit à 0,25 €/demi-heure à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

Aucune redevance n'est due pour les enfants qui attendent le bus à l'accueil.

3. Pour les accueils lors des journées pédagogiques : 5 € par journée.

Article 3 - La redevance est due soit solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par la personne disposant de l'autorité parentale sur l'enfant, soit par la personne adulte qui consomme un repas.

Article 4 - La recette est constatée aux articles 722/161-08 et 761/161-06 du budget ordinaire.

Article 5 - La redevance est payable :

- Pour les repas scolaires : au moment de la réservation des repas, contre remise d'une preuve de paiement sur le compte bancaire BE39 0910 0051 3119;
- Pour l'accueil temps libre: sur facturation mensuelle payable dans les 15 jours calendrier sur le compte bancaire BE39 0910 2246 5128.

Un pré-paiement de la redevance est possible au choix des parents. Le montant de la commande des repas ou de la facturation de l'accueil sera déduit du montant pré-payé disponible pour ce redevable.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.

Article 8 - La Commune de Sainte-ode est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)

- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via les inscriptions aux repas
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 9 - Les règlements-redevance du 28 octobre 2021 relatifs aux repas scolaires 2022 et aux garderies dans les écoles et lors de journées pédagogiques – Exercices 2022 à 2025 sont abrogés.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 12 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.